

**Service installations classées**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité départementale de l'Isère**

## **Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**N°DDPP-DREAL UD38-2020-**

### **Société REXOR à Villages du Lac de Paladru**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société REXOR au sein de son établissement implanté sur la commune de Villages du Lac de Paladru, au 172 rue Saint Michel, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 autorisant la société REXOR à exploiter une unité de démétallisation partielle par traitement chimique dans le cadre d'une extension de l'activité d'enduction sur matières plastiques de son établissement situé sur la commune de Villages du Lac de Paladru ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 16 mars 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 02 mars 2020 sur le site de la société REXOR implantée sur la commune de Villages du Lac de Paladru, au 172 rue Saint Michel ;

**VU** la lettre du 16 mars 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, de transmission du rapport d'inspection susmentionné à la société REXOR, faisant office de consultation contradictoire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Villages du Lac de Paladru ;

**VU** les observations de l'exploitant transmises à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par courriel du 24 mars 2020 et par courrier reçu le 20 mai 2020 ;

**VU** la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par courriel du 20 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 02 mars 2020, l'inspection des installations classées a constaté le non respect des articles 3.2.1, 3.2.5 et 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 autorisant la société REXOR à exploiter une unité de démétallisation partielle par traitement chimique dans le cadre d'une extension de l'activité d'enduction sur matières plastiques de son établissement situé sur la commune de Villages du Lac de Paladru ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- La société REXOR (siège social : 172 rue Saint Michel 38850 Villages du Lac de Paladru) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté sur la commune de Villages du Lac de Paladru dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La société REXOR est mise en demeure de respecter :

- **sous 3 mois** l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 autorisant la société REXOR à exploiter une unité de démétallisation partielle par traitement chimique dans le cadre d'une extension de l'activité d'enduction sur matières plastiques de son établissement situé sur la commune de Villages du Lac de Paladru, qui stipule que les émissions cibles totales de l'atelier enduction ne doivent pas dépasser 12,5 % de l'émission de référence égale à 4 fois la consommation d'extrait sec.

- **Avant le 31 décembre 2020**, l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 précité qui stipule que « les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées ».

- **Avant le 31 août 2020**, l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 précité qui stipule que la surveillance en continu des COT (exprimé en carbone total) doit être réalisée sur la cheminée de l'oxydateur.

**ARTICLE 3** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 6** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REXOR et dont copie sera adressée au maire de Villages du Lac de Paladru.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2020

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL